PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Régularisation du plan d'eau "Les Planchettes" » sur la commune de La Monnerie-le-Montel (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6609
N19516

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la Commune de La Monnerie-le-Montel le 16 juillet 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6609-N19516 et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 20 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation du plan d'eau "Les Planchettes" sur la commune de La Monnerie-le-Montel (63) et en la réalisation de travaux au niveau de celui-ci ;

Considérant que le projet prévoit :
- la régularisation du plan d'eau, existant depuis 1979, d'une surface de 0,7 ha et d'une profondeur d'environ 4 m ;
- la vidange de l'ouvrage pour réaliser les travaux décrits au point suivant ;
- la mise en place d'un moine[1] et la construction d'un évacuateur de crue centennale sur la digue ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion et de surveillance de l'ouvrage ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 21. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker […] »* ;

Considérant l'intérêt de maintenir le plan d'eau au regard de ses multiples rôles identifiés : espace vert support de biodiversité (faune piscicole, insectes aquatiques, amphibiens), espace ludique et îlot de fraîcheur en milieu urbain, réserve incendie et régulation des risques d'inondation ;

Considérant que les aménagements prévus contribueront au maintien, voire à l'amélioration de la fonctionnalité environnementale et de la sécurité du site :
- moine permettant de maintenir un débit réservé dans le ruisseau à l'aval de l'ouvrage, de limiter son réchauffement en y restituant une eau fraîche prélevée au fond du plan d'eau et d'y maîtriser les apports de matières en suspension (MES) durant les vidanges ;

1 Ouvrage de restitution de l'eau permettant de réguler le niveau d'évacuation des eaux du plan d'eau afin d'éviter le débordement incontrôlé du plan d'eau et l'érosion des berges.

- déversoir de crue assurant la sécurité hydraulique de l'ouvrage ;

Considérant que le cours d'eau du Ris alimentant l'étang (linéaire total d'environ 4 km) est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, nécessitant d'y assurer la continuité écologique pour les poissons migrateurs, mais qu'il est aujourd'hui fortement déconnecté de la Durolle, car busé et abiotique entre l'aval du plan d'eau et sa confluence avec la Durolle (linéaire de 400 m environ au droit d'un secteur urbanisé) ;

Considérant que le rétablissement théorique de la continuité écologique piscicole entre le Ris et la Durolle par remise à ciel ouvert du tronçon évoqué dans le point précédent (décrit dans une étude réalisée par le bureau d'études Somival en juillet 2019) est considéré dans le dossier comme disproportionné économiquement au regard des bénéfices écologiques potentiels attendus ;

Considérant ainsi que la restauration de la continuité écologique du Ris n'apparaît pertinente qu'en amont du plan d'eau, la faune piscicole (truites en particulier) utilisant ce dernier comme zone de repos et de refuge avant d'effectuer leur migration vers l'amont pour la reproduction ;

Considérant cependant les mesures qu'il est prévu de mettre en place pour compenser l'absence de rétablissement de continuité écologique du Ris entre le plan d'eau et la Durolle :
- effacement du petit plan d'eau à l'amont de l'ouvrage pour reconstituer naturellement un linéaire de cours d'eau (100 m) et une zone humide (2 000 m²) ;
- rétablissement de la continuité écologique du ruisseau du Goyon, autre affluent de la Durolle classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et en 1ère catégorie piscicole par remise à l'air libre et renaturation d'une partie actuellement busée (linéaire de 50 m).

Considérant enfin que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau visant notamment à décrire précisément ses conditions de mise en œuvre, à définir le débit réservé dans le Ris à l'aval de l'ouvrage et à formaliser les mesures compensatoires évoquées au point précédent ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Régularisation du plan d'eau "Les Planchettes" » présenté par la Commune de La Monnerie-le-Montel (63) et concernant son territoire communal, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6609-N19516, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La Cheffe de pôle déléguée Ae

Carole SEMICHON carole.semichon

Signature numérique de Carole SEMICHON carole.semichon
Date : 2026.08.19 18:16:42 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)